

cations des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime ;

Vu le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande en date du 24 mars 1852 ;

Vu les arrêtés locaux, tant sur la police de la navigation, du pilotage, des ports, que sur le service sanitaire et le régime commercial ;

Vu l'avis de M. le Chef du service judiciaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les maîtres de port seront dorénavant investis des fonctions de gardes maritimes. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2. Les gendarmes auront aussi le droit de constater les contraventions ou délits prévus par les décrets et les arrêtés précités.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

ANNEXE

DÉCRET concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

LOUIS NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime.

La navigation est dite *maritime* sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites